

Prise en compte des **Zones Humides** dans les Plans Locaux d'Urbanisme

Réflexion pour un guide à l'échelle du Grand Est

Août 2023

Delphine SPITZ

Année 2022-2023
Mémoire
DU Biodiversité et Aménagement

Prise en compte des Zones Humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme

Réflexion pour un guide à l'échelle du Grand Est

Réalisé du 01/01/2023 au 31/08/2023
à la DREAL Grand Est

Sous la Direction de :
Marc JAMMET, tuteur dans la structure d'accueil
Delphine ARAN, tuteur universitaire

crédits photo de couverture @Christophe Cazeau, TERRA/MTECT

Déclaration sur l'honneur contre le plagiat

(à joindre obligatoirement à tout travail de recherche ou dossier remis à un enseignant)

Je soussigné(e),

Nom, Prénom ; SPITZ Delphine

Régulièrement inscrit à l'Université de Lorraine

N° de carte d'étudiant : 32225584

Année universitaire : 2022/2023

Niveau d'études : L

Parcours : DU Biodiversité et Aménagement

N° UE :

Certifie qu'il s'agit d'un travail original et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité. Je certifie, de surcroît, que je n'ai ni recopié ni utilisé des idées ou des formulations tirées d'un ouvrage, article ou mémoire, en version imprimée ou électronique, sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets.

Conformément à la loi, le non-respect de ces dispositions me rend passible de poursuites devant la commission disciplinaire et les tribunaux de la République Française.

Fait à Metz, le 24/08/2023.

Signature :



TABLE DES MATIERES

LISTE CHRONOLOGIQUE DES FIGURES.....	
LISTE DES ANNEXES NUMEROTEES	
LISTE DES ABREVIATIONS.....	
INTRODUCTION	1
1- PRESENTATION DU SERVICE D'ACCUEIL.....	4
2- LES ZONES HUMIDES, C'EST QUOI EXACTEMENT ?.....	5
2.1. Des définitions multiples	5
Définition selon le CE	5
Définition selon la Convention de Ramsar	6
2.2. Les différents types de zones humides, leur fonction et les services rendus	6
2.3. Focus sur les inventaires des zones humides	7
2.4. Les espaces de bon fonctionnement des zones humides	9
3- LA REGLEMENTATION SUR ZONES HUMIDES EN URBANISME	10
3.1. Le Code de l'Urbanisme.....	10
3.2. L'évaluation environnementale	11
3.3. Compatibilité avec le SDAGE, SRADDET et le SAGE	13
SDAGE et SRADDET.....	13
SAGE	15
4- LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLU	15
4.1. L'état initial de l'environnement	16
Fondements réglementaires	16
Application dans le PLU pour les zones humides	16
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	17
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	17
Fondements réglementaires	17

Application dans le PLU pour les zones humides	18
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	19
4.3. Les OAP	20
Fondements réglementaires	20
Application dans le PLU pour les zones humides	20
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	21
4.4. Le règlement	21
Fondements réglementaires	21
Application dans le PLU pour les zones humides - le règlement graphique	22
Application dans le PLU- le règlement écrit	23
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	26
4.5. L'évaluation environnementale- les volets Eviter et Réduire	27
Fondements réglementaires	27
Application dans le PLU	27
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	28
4.6. La justification des choix.....	28
Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU	28
5- ET LA COMPENSATION A L'ECHELLE DES PLU : MYTHE OU REALITE ?	29
CONCLUSION	32
LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	34
ANNEXE	36
Annexe 1 : Liste des bases de données cartographiques sur les zones humides.....	36
Annexe 2 : Zones humides et urbanisme dans le SDAGE Rhin Meuse (2022-2027), le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) et le SRADDET Grand Est	36

LISTE CHRONOLOGIQUE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme de la DREAL Grand Est au 1^{er} février 2023

Figure 2 : Les différents types de Zones Humides

Figure 3 : La démarche d'évaluation environnementale tout au long du PLU

Figure 4 : Schéma relatif à la hiérarchie des normes entre les documents de planification sur le volet Eau

Figure 5 : Extrait PADD du PLUi de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné : orientation pour la prise en compte des zones humides et cartographie de la trame verte et Bleue avec les zones humides

Figure 6 : Extrait du règlement écrit du PLU de la commune de Gérardmer avec les Zones Humides inconstructibles en sur-zonage (hachuré bleu)

Figure 7 : Exemple schématisé de prise en compte des zones humides dans le règlement graphique à partir des zones humides effectives identifiées lors de l'état initial de l'environnement

Figure 8 : Pour les zones humides identifiées au règlement écrit, résumé des règles générales, des dérogations possibles et des règles spécifiques associées

Figure 9 : Les différents niveaux d'engagement possibles des collectivités pour prévoir la compensation à l'échelle de la planification

LISTE DES ANNEXES NUMEROTEES

Annexe 1 : Liste des bases de données cartographiques sur les zones humides

Annexe 2 : Zones humides et urbanisme dans le SDAGE Rhin Meuse (2022-2027), le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) et le SRADDET Grand Est

LISTE DES ABREVIATIONS

A	Agricole
ADEUS	Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur
AU	A Urbaniser
CBS	Coefficient de Biotope par Surface
CE	Code de l'Environnement
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CU	Code de l'Urbanisme
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	Eviter – Réduire - Compenser
ICPE	Installations Classées Pour l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
IPBES	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services
MTECT	Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
N	Naturelle
Nzh	Naturelle avec présence de Zones humides
OAP	Opération d'Aménagement Programmée
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
STECAL	Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
ZH	Zones Humides

INTRODUCTION

On appelle zones humides des milieux de transition entre l'eau et la terre ferme, inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire. Parmi ces milieux, les plus connus sont les marais et les tourbières. On y trouve également des forêts alluviales, des prairies humides ou même des terres cultivées.

Les premières populations de Mésopotamie (qui signifie « terre entre deux fleuves ») et d'Égypte se sont établies où les terres étaient très riches et fertiles du fait de la présence de limons déposés lors des crues des fleuves : ce fut la première utilisation des services écosystémiques rendus par les zones humides.

En France, à partir du Moyen-Âge, des croyances irrationnelles sont apparues sur les zones de marais et dès le 16^{ème} siècle, l'État et les grands propriétaires fonciers assèchent ces milieux considérés comme hostiles. En 1791, un décret rend obligatoire le dessèchement des marais (décret abrogé seulement en 1992). Du 18^{ème} siècle jusqu'aux années 1990 et pour des raisons agro-économiques, les zones humides ont été largement détruites par le drainage.

Aujourd'hui les zones humides sont les écosystèmes les plus menacés. À l'échelle mondiale, 87% ont disparues depuis le 18^{ème} siècle (IPBES, 2019). En France, on estime une perte de 50% des zones humides entre 1960 et 1990 et entre 2010 et 2020, 41% des zones humides emblématiques en France sont dégradées¹. La perte de zones humides est actuellement trois fois plus rapide, en termes de pourcentage que la perte des forêts (Convention de Ramsar sur les zones humides, 2018).

Considérées comme les plus importants réservoirs de biodiversité de la planète, les zones humides concentrent une richesse faunistique et floristique exceptionnelle. Certaines espèces sont inféodées à ces milieux, d'autres y viennent de façon temporaire pour s'y reposer ou se reproduire (cas des oiseaux migrateurs, par exemple). On estime que plus de 40 % de toutes les espèces animales et végétales dépendent de ces milieux et que 25 % sont aujourd'hui menacées d'extinction (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023).

¹

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-en-france-synthese-des-connaissances-en-2022>

En France métropolitaine, ces territoires vulnérables accueillent 30 % des espèces rares ou menacées, la totalité des amphibiens, la moitié des oiseaux ou encore le tiers des espèces végétales remarquables².

Aujourd'hui, sachant leur rôle dans la lutte contre le changement climatique, on constate une prise de conscience généralisée de l'importance de préserver ces milieux atypiques. Les zones humides les plus remarquables du fait de la richesse de leur biodiversité sont bien identifiées et font en grande majorité l'objet de protections réglementaires. Au contraire, les zones humides plus ordinaires ayant surtout une fonction hydraulique et qui sont les plus importantes en termes de superficie, sont encore mal connues (environ 30% du territoire national est couvert par des inventaires de zones humides effectives) et sont le plus fréquemment impactés. Des efforts sont encore à faire pour mieux les préserver.

Actuellement, les principales causes de destruction des zones humides sont, par ordre d'importance, le développement de l'urbanisation et des infrastructures, l'intensification de l'agriculture et de l'aquaculture, la déprise et le boisement des terres agricoles, l'aménagement des cours d'eau, l'extraction des matériaux, les espèces exotiques envahissantes.

L'urbanisation et les aménagements associés se traduisent par une imperméabilisation des sols, des remblaiements, des assèchements, etc. qui peuvent entraîner la disparition des zones humides ou perturber leur fonctionnement. Les impacts indirects de l'urbanisation sur les milieux humides sont également à prendre en compte notamment :

- la modification des approvisionnements en eau et des écoulements dans les zones humides par la création de nouveaux réseaux et l'imperméabilisation,
- le mitage et le cloisonnement de l'espace qui créent des ruptures dans les connexions écologiques,
- les pollutions accidentelles ou diffuses à proximité immédiates des zones humides,
- la suppression de la végétation naturelle riveraine qui contribue à la perte d'habitats.

Pour assurer la prise en compte des enjeux eau, conformément à l'article L211-1 du CE, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à des prescriptions réglementaires. La liste des projets concernés est définie par décret dans une nomenclature. Aussi, les porteurs de projets devront déposer un dossier loi eau dès lors qu'ils impactent

² <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-en-france-synthese-des-connaissances-en-2022>

plus de 1000m² de zones humides (100m² en zone Natura 2000), au titre de la rubrique 3310. A noter toutefois qu'un projet faisant l'objet d'une décision administrative dans le domaine de l'eau (IOTA ou ICPE) et impactant des zones humides, devra décliner la séquence Eviter Réduire Compenser dès le 1m² de zone humide impactée.

La procédure IOTA présente néanmoins deux inconvénients majeurs. Premièrement, un projet qui n'active aucune rubrique de la nomenclature IOTA ou ICPE, pourra détruire jusqu'à 999m² de zones humides sans contrainte environnementale (plus de la moitié des surfaces artificialisées annuellement est issue de projets d'aménagement non soumis à des procédures ou processus administratif (CGDD, 2021)). Deuxièmement, dans la grande majorité des cas, les porteurs de projet ne « découvrent » que tardivement la problématique des zones humides et ont des difficultés à mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) par manque d'anticipation de cette contrainte.

De plus, dès lors qu'un secteur est ouvert à l'urbanisation (classement en zone AU), le permis de construire ne pourra pas être refusé au motif de la présence de zones humides. Seules des prescriptions spéciales pour limiter les impacts sur la zone humide pourront être imposées (Article R111-26 du CU).

Face à ces constats, il apparaît que la phase projet est souvent trop tardive pour préserver les zones humides. Par ailleurs, la complexité et la richesse de ces milieux rendent la compensation plus compliquée, très couteuse voire incertaine techniquement dans certains cas.

C'est pourquoi, il est préférable d'identifier les zones humides, le plus en amont possible, dès la phase Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour mieux les préserver et le cas échéant anticiper les mesures de compensation.

D'ailleurs, le rapport « Terres d'eau Terre d'avenir » (Tuffenel F, 2019) et le Plan National Milieux Humides 2022-2026 soulignent le besoin d'identifier des zones humides et d'améliorer leur prise en compte dans les SCOT et les PLU.

Cependant, l'Autorité Environnementale constate pour les documents d'urbanisme (Conférence des autorités environnementales, 2020 et 2021) d'une part l'insuffisante caractérisation de l'intérêt écologique des zones ouvertes à l'urbanisation future et notamment des zones humides et d'autre part des mesures ERC qui sont très rarement présentées ou traitées de façon beaucoup trop partielle.

D'une manière générale, un nombre très limité de PLU prévoient la compensation

Le présent mémoire a pour objectif de faire une synthèse des éléments réglementaires et d'apporter des interprétations/précisions législatives, des outils et des éléments juridiques pour harmoniser les pratiques en vue d'une meilleure prise en compte de l'enjeu des zones humides dans les Plan Locaux d'Urbanisme en Grand Est. Il s'agit également d'engager une discussion sur l'anticipation de la compensation. Ce mémoire sera par la suite transformé en un guide à destination des services urbanisme des collectivités, des bureaux d'études et des services de l'Etat (DDT/DREAL).

Dans le texte, le terme PLU sera utilisé pour à la fois les PLU communaux et les PLU intercommunaux

1- PRESENTATION DU SERVICE D'ACCUEIL

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand Est)** met en œuvre, sous l'autorité de la Préfète de Région, les politiques publiques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) et du Ministère de la Transition Énergétique.

La DREAL assure différents rôles : facilitateur auprès des collectivités locales et des porteurs de projets, animateur de réseaux d'acteurs publics et privés autour de thèmes communs, maître d'ouvrage des projets routiers.

Elle assure également un rôle régalien en instruisant diverses autorisations et en assurant des contrôles, des inspections des installations classées, des ouvrages hydrauliques et des transports terrestres.

Parmi ses missions, on peut également retenir la facilitation à l'accès aux connaissances environnementales et la contribution aux divers observatoires régionaux.

La DREAL Grand Est est aussi **DREAL de Bassin Rhin Meuse**. De ce fait, son territoire d'action se développe sur le "bassin Rhin Meuse" et ses missions sont précisées par l'article R213-6 du CE.

Elle est composée de 8 services et 8 unités départementales (cf. Figure 1)

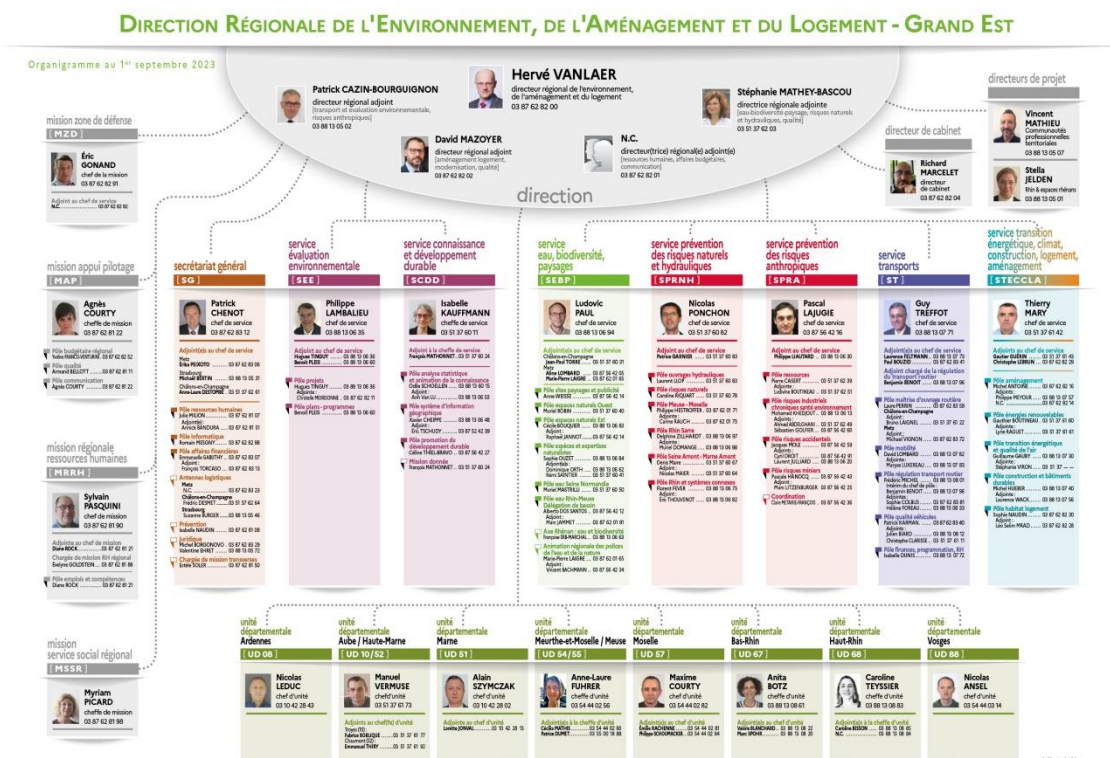


Figure 1 : Organigramme de la DREAL Grand Est au 1^{er} février 2023

2- LES ZONES HUMIDES, C'EST QUOI EXACTEMENT ?

2.1. Des définitions multiples

Définition selon le CE

Selon la loi sur l'eau (article L211-1 du CE), les zones humides correspondent aux « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R211-108 du CE précise que : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles » et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (document de référence réglementaire) liste les types de sols, les espèces végétales et les habitats spécifiques aux zones humides.

Définition selon la Convention de Ramsar

La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 – établi une définition qui **correspond plutôt plus au terme « Milieu humide »** : *"les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».*

Cette définition, plus large que celle du Code de l'Environnement qui repose sur des critères, est basée sur une liste de type de zones humides.

Les zones humides RAMSAR doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

2.2. Les différents types de zones humides, leur fonction et les services rendus

Les zones humides sont présentes des sommets montagneux à l'océan, aux bords des cours d'eau ou au sein de dépressions. En France, de nombreux types sont présents (cf. Figure 2)

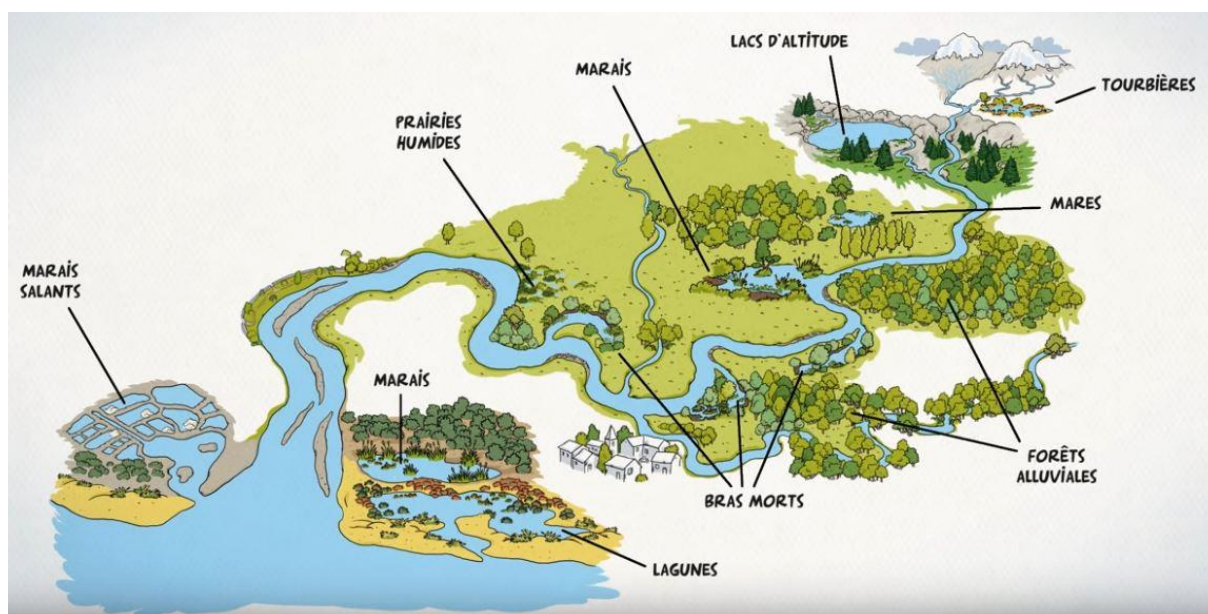


Figure 2 : Les différents types de Zones Humides en France métropolitaine (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2016)

Pour comprendre le rôle et l'intérêt des zones humides, il est nécessaire de bien distinguer leurs fonctions de leurs services écosystémiques. Les fonctions sont les processus naturels qui se déroulent au sein des zones humides. Alors que les services écosystémiques sont les

avantages, directs ou indirects, fournis gratuitement par les zones humides du fait de leurs fonctions et perçus par l'homme.

Les **3 fonctions des zones humides** sont :

- **les fonctions hydrologiques** : c'est le rôle « d'éponge » ; la capacité à stocker et à la redistribuer l'eau en cas de pluie intenses ou de sécheresse,
- **les fonctions biogéochimiques** : c'est la capacité à stocker, transformer et/ou relarguer progressivement des matières minérales et organiques comme par exemple le stockage de carbone ou la rétention du phosphore,
- **les fonctions biologiques** : les zones humides offrent les conditions qui permettent une richesse biologique exceptionnelle, liés à la présence de l'eau et des différentes fonctions précédentes.

Selon les types de zones humides et leur état, les fonctions sont plus ou moins importantes. Les services offerts par les écosystèmes de zones humides sont bien supérieurs à ceux des écosystèmes terrestres. Ces écosystèmes procurent en effet des denrées alimentaires indispensables, dont le riz, l'eau douce et les ressources halieutiques côtières ou les poissons d'eau douce, ainsi que des fibres et des combustibles. Les services de régulation occupent eux aussi une place de premier plan, notamment en ce qui concerne le climat, les zones humides permettant à la fois d'atténuer les effets du changement climatique et de réduire son importance

Aucune étude précise sur les services écosystémiques rendus selon les types de zones humides n'a été réalisée. En effet, les services écosystémiques sont multiples pour une même zone humide et peuvent varier au sein d'un même type de zones humides.

Au-delà de cette quasi-impossibilité technique, la recherche de quantification des services écosystémiques dans un objectif de monétisation peut être contre-productive comme le montre l'exemple au Québec où sur les 100 millions de dollars de compensation à la destruction de zones humides versés, seuls 2.6% ont été réinvestis pour la restauration ou la création de nouvelles zones humides (Champagne EP, 2022).

2.3. Focus sur les inventaires des zones humides

Pour préserver les zones humides, il faut d'abord les localiser. A ce jour, nous ne disposons pas de cartographie des zones humides à l'échelle parcellaire sur le territoire français. Les

cartes des zones humides probables et des zones humides effectives ne sont que des cartographies d'alerte plus ou moins précises.

Les 3 niveaux de cartographie des zones humides couramment utilisés pour les documents d'urbanisme reposent sur des méthodologies différentes :

- une délimitation des zones humides probables ou zones à dominante humide : Ces cartographies visent à pré-localiser les zones humides et se basant sur une approche prédictive. Les zones humides sont identifiées par modélisation en croisant des données bibliographiques (cartes historiques comme les cartes de Cassini, pédologie, toponymie..) et des données de télédétection à haute résolution spatiale (données topographiques, hydrographiques, occupation des sols...). Les modèles peuvent faire l'objet d'une validation de terrain sur quelques secteurs ciblés. Des cartographies des zones humides probables ont été réalisées à l'échelle des ex-régions du Grand Est et récemment à l'échelle nationale (liste des bases de données cartographiques sur les zones humides en annexe 1).
- une délimitation des zones humides effectives : (disponible uniquement sur certains territoires) A partir des données de pré-localisation, cette cartographie a pour objectif d'identifier les zones humides effectives en se basant sur des relevés de terrain. Au vue de l'étendue des territoires et donc pour des raisons de coûts, les observations de terrain sont réalisées selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifiée (sondages pédologiques ou relevés floristiques) mais avec une densité d'observation insuffisante pour disposer d'un contour exact de la zone humide. Les Agence de l'eau ont publié des cahiers des charges type (Agence de l'eau Rhin Meuse, 2014 – document en cours d'actualisation) pour l'identification des zones humides effectives et peuvent financer jusqu'à 80% les collectivités pour la réalisation de ces inventaires. L'utilisation de ces cahiers des charges depuis une dizaine d'années a permis d'homogénéiser les données d'inventaires .
- une délimitation réglementaire Loi sur l'eau des zones humides. Les zones humides sont identifiées en appliquant strictement l'arrêté du 24 juin 2008 dans l'objectif d'obtenir une cartographie réglementaire des zones humides. Les limites de la zone humide sont précises. C'est cette délimitation qui est demandée en cas de réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau.

A noter que le SDAGE Rhin Meuse a délimité des Zones Humides Remarquables qui correspondent à des zones humides « qui abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé au minimum ». L'appartenance à ce classement repose :

- soit sur des protections environnementales réglementaires : Espaces Naturels Sensibles, Réserves Naturelles Régionales ou Nationale, Natura 2000, Arrêté de protection de biotope...
- soit sur des inventaires spécifiques : ZNIEFF, inventaires départementaux de zones humides...

La disposition T3-O7.4.5-D1 du SDAGE Rhin Meuse interdit toute action entraînant la dégradation de ces zones humides remarquables sauf « *en cas d'aménagement ou de constructions majeurs d'intérêt général ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée* ». **La protection stricte de ces zones humides remarquables devra être prévue dans les documents d'urbanisme.**

2.4. Les espaces de bon fonctionnement des zones humides

Le fonctionnement des zones humides ne se restreint pas au strict périmètre défini par la délimitation selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. L'espace de bon fonctionnement est défini comme l'espace nécessaire et suffisant pour que la zone humide concernée fonctionne durablement. Cet espace s'avère déterminant pour garantir la capacité de la zone humide à conserver ou à recouvrer son bon état de fonctionnement écologique, hydrologique et biogéochimique. De ce fait, il est également essentiel pour assurer le maintien des services écosystémiques rendus par les zones humides.

En effet, il est logique que la diminution voire l'arrêt de l'alimentation en eau d'une zone humide d'un point de vue quantitatif ou qualitatif entraînera une perte de sa fonctionnalité. Au-delà de cet aspect alimentation en eau, d'autres facteurs permettent le bon fonctionnement de la zone humide. C'est pourquoi, il est également important de prendre en compte :

- les espèces animales qui réalisent une partie de leur cycle de vie dans la zone humide mais également à proximité immédiate de cette même zone humide.

- la connectivité de la zone humide avec les autres réservoirs de biodiversité, l'ensemble constituant une part de la trame verte et bleue d'un territoire.

Le guide technique du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée établi une méthode pour délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides (Chambaud F, Simonnot JL, 2018). Cette méthode repose sur l'analyse de 3 processus, chacun nécessitant un périmètre spécifique pour leur accomplissement :

- Le processus hydrologique et hydraulique : il s'agit de comprendre les modalités d'alimentation en eau (eaux souterraines, eaux de surface ou précipitations) de la zone humide et de délimiter l'étendue des apports eau en prenant en compte, le relief et les propriétés du sol et du sous-sol.
- Le processus physique et biochimique : il s'agit d'étudier l'érosion hydraulique de particules minérales, les transferts chimiques et les cycles biochimiques pour délimiter les flux de matière organique, de matière en suspension ou les flux chimiques.
- Le processus biologique : il s'agit d'identifier les principaux corridors écologiques auxquels participe la zone humide

L'espace de bon fonctionnement résulte théoriquement du croisement de la délimitation réalisée lors de l'analyse des trois processus. Cependant celui-ci pourra être concerté avec les acteurs locaux dans le cadre de plans locaux de gestion.

Au vue de ces éléments et dès lors que des pressions sont avérés ou en devenir sur une zone humide, la délimitation de l'espace de bon fonctionnement de cette zone humide est incontournable.

3- LA REGLEMENTATION SUR ZONES HUMIDES EN URBANISME

3.1. Le Code de l'Urbanisme

La préservation et la gestion durable des zones humides sont considérées comme d'intérêt général par la loi française (Article L211-1-1 du CE). Même si le CU ne cite pas expressément les zones humides, la protection de ces milieux est sous-entendue par l'obligation des

collectivités de prendre en compte les enjeux environnementaux comme détaillé dans l'article L 101-2 du CU

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

*[...] c) Une **utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, **des milieux** et paysages naturels ; [...]*

*5° **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° **La protection des milieux naturels** et des paysages, **la préservation de la qualité** de l'air, **de l'eau**, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, **de la biodiversité, des écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6° bis La lutte **contre l'artificialisation** des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

*7° La lutte **contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, [...] »*

3.2. L'évaluation environnementale

Selon les documents de planification et les cas de figure associés, l'évaluation environnementale est requise soit de manière systématique, soit à l'issue d'un examen au "cas par cas" (décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles). L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement. C'est une démarche itérative qui a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée a posteriori. Aussi, il est demandé que pour chaque décisions/choix, une analyse des incidences environnementales avec la déclinaison de la séquence ERC soit réalisée. En fonction des résultats obtenus, une étude

comparative sur les différents choix pourra amener à en retenir un ou à rechercher de nouvelles propositions (cf. Figure 3).

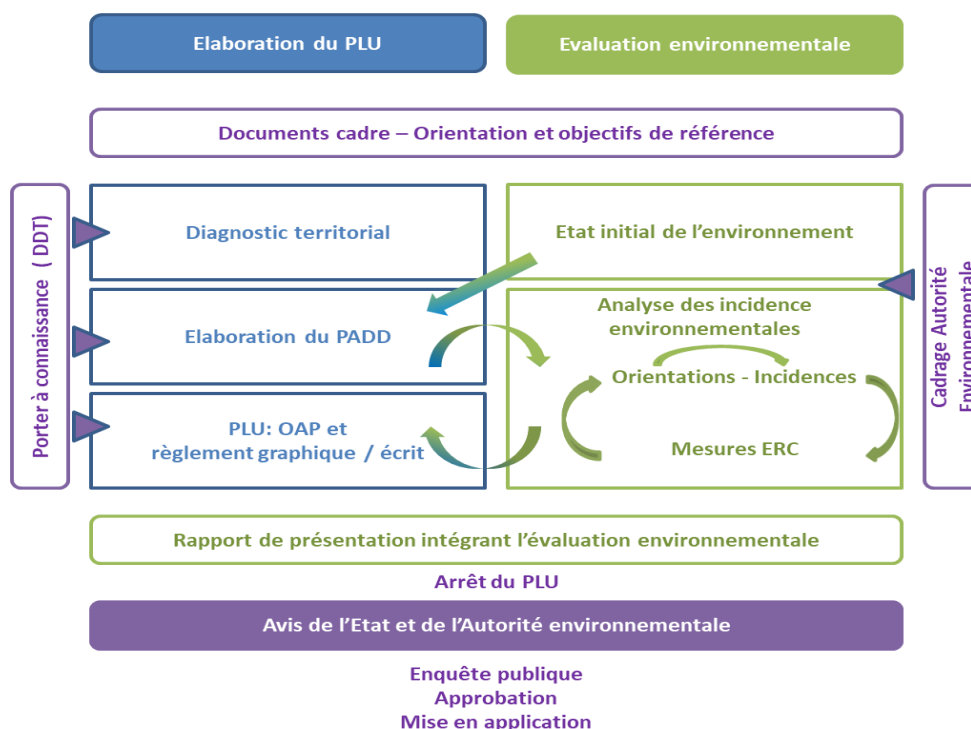


Figure 3 : La démarche d'évaluation environnementale tout au long du PLU (CGDD, 2019)

L'évaluation environnementale à l'échelle de la planification intervient en amont des projets, là où les décisions influent sur l'utilisation du territoire.

L'article L122-6 du CE précise « [...] Ce rapport (l'évaluation environnementale) présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites [...] ».

A l'échelle d'un PLU, l'application de la séquence ERC est tout à fait pertinente notamment le principe d'évitement qui à ce stade est plus aisé à mettre en place. Pour la compensation, il s'agira plutôt de l'anticiper de manière à ce que la collectivité planifie les mesures de compensation sans pour autant les mettre en œuvre (la mise en œuvre relevant du porteur de projet). Cela permettra de s'épargner, par la suite, le blocage de certains projets par manque de possibilités de compensation.

3.3. Compatibilité avec le SDAGE, SRADDET et le SAGE

SDAGE et SRADDET

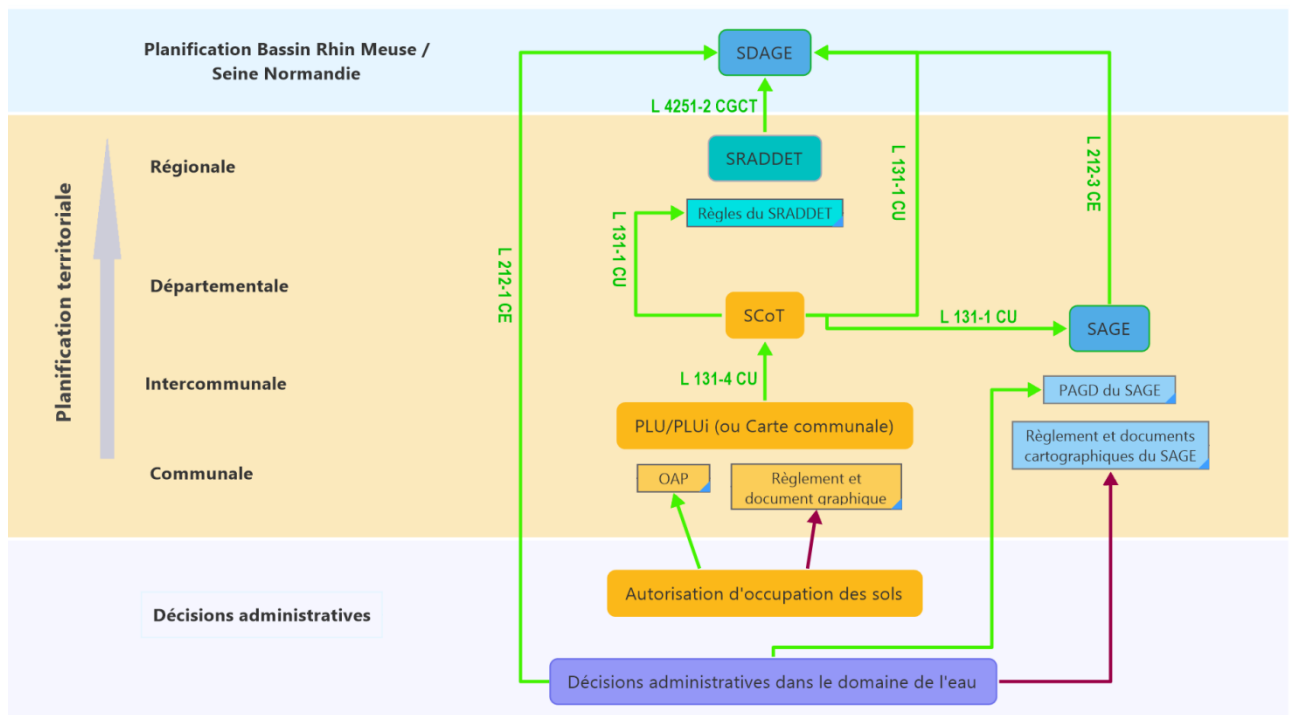
La directive-cadre sur l'eau (DCE) établit un cadre juridique destiné à protéger et à remettre en état, les eaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à assurer leur exploitation durable à long terme. Son objectif est l'atteinte du « bon état pour l'ensemble des eaux ». Les SDAGE sont des documents de planification qui fixent, pour une durée de 6 ans, les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état écologique des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin hydrographique" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Le SRADDET est un document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire à moyen et long terme. C'est un outil géré par les Régions.

Le SDAGE et le SRADDET s'appliquent aux SCOT (ou PLU en l'absence de SCoT) via un rapport de compatibilité (L 131-1 et L131-2 du CU). Ce rapport implique une non-contrariété majeure entre les orientations du SDAGE ainsi que les règles du SRADDET avec les documents de norme inférieure (cf. Figure 4).

Pour être compatibles avec les orientations du SDAGE Seine Normandie ou Rhin-Meuse, les SCOT doivent encadrer PLU afin qu'ils prennent en compte les inventaires de zones humides existants (ou en réaliser si ceux-ci sont insuffisant) et fixent des règles visant à préserver les zones humides (cf. Annexe 2)

Pour le Grand Est, la règle 9 du SRADDET ne crée pas de nouvelles prescriptions, elle demande uniquement à ce que les SCOT soient compatibles avec les orientations mais aussi les dispositions des SDAGE.



Principes d'opposabilité



Figure 4 : Schéma relatif à la hiérarchie des normes entre les documents de planification sur le volet Eau. (Delphine SPITZ)

Point de vigilance :

Depuis la loi portant sur l'engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à justifier formellement leur compatibilité avec le SDAGE. Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des orientations contenues dans le SDAGE et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc **particulièrement important de bien transcrire les orientations du SDAGE dans le SCOT, car cela permet d'assurer leur prise en compte par le PLU.**

Or, dans l'hypothèse où un SCOT se réduirait à renvoyer au SDAGE ou à reprendre tout ou partie des orientations de ce plan sans précision quant aux modalités selon lesquelles le SDAGE a vocation à être mis en œuvre au niveau local, le juge administratif pourrait être amené à considérer que ce SCOT est transparent et qu'en conséquence, la compatibilité avec le SDAGE devrait être appréciée au niveau du PLU.

SAGE

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux.

Les SCOT doivent être également compatibles avec les objectifs définis les SAGE, (lui-même compatible avec le SDAGE conformément à l'article L212-3 du CE) qui peuvent également contribuer à la protection des zones humides.

Dans ce contexte, on peut relever la décision du Tribunal Administratif de Rennes ; n° 0801930 du 16/12/2011, qui a annulé un PLU au motif d'insuffisance de compatibilité avec un SAGE sur le volet des Zones Humides (Cizel O, Caesstecker P., 2023)

Remarque : Conformément à l'article L131-1 du CU, les SCOT doivent être également compatibles avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux, ceux-ci pouvant également prévoir la préservation des zones humides

4- LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 et R 151-1 à R 151-55 du CU à savoir :

- **un rapport de présentation**, comprenant : les principales conclusions du diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et de la cohérence des OAP avec le PADD, l'évaluation environnementale (si elle est requise cf. paragraphe 4.2) et les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU (articles R151-1 à R151-5 du CU)
- **un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD),
- **des orientations d'aménagement et de programmation** (OAP),
- **un règlement comprenant un règlement écrit et un règlement graphique**,
- des annexes,

Pour les PLU intégrant les dispositions de la loi ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

4.1. L'état initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et le processus d'évaluation. Elle constitue le socle pour l'élaboration du PADD. **Le recueil de données doit être en qualité et en quantité suffisante et en rapport avec les enjeux.**

Fondements règlementaires

Conformément à l'article R 151-3, « [...] le rapport de présentation [...] 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan [...] »

Application dans le PLU pour les zones humides

Dans un premier temps, la collectivité doit **présenter l'ensemble des études existantes sur les zones humides de son territoire**, en précisant la méthode utilisée (cf. Paragraphe 3.3) et le cadre de la réalisation de l'étude. Au minimum, elle identifie les études des zones humides probables réalisées à l'échelle nationale et régionale (cf. Annexe 1). Dans la synthèse de cette première étape, il faudra veiller à ne pas agréger des données basées sur des connaissances hétérogènes.

En cas d'absence de délimitation des **zones humides effectives sur l'ensemble du territoire**, **il est demandé que la collectivité réalise une étude de ce type** car ce niveau de précision garantit une prise en compte adéquate de la problématique des zones humides dans un PLU. En complément, une hiérarchisation de ces milieux est fortement recommandée car elle apportera des données pour établir une priorisation des enjeux environnementaux et, au-delà du PLU, un plan d'actions pour la préservation des zones humides et/ou d'identifier des zones humides dégradées qui pourront être protégées dans l'objectif d'anticiper des mesures compensatoires.

La méthodologie utilisée pour identifier et hiérarchiser les zones humides effectives devrait être identique ou équivalente (méthode à valider par les services de l'Etat) à celle définie dans les cahiers de charge type publiés par les Agence de l'eau afin de garantir la qualité de l'étude.

Par ailleurs, et dès lors que des zones AU sont envisagées sur des zones humides effectives ou à proximité immédiate, la collectivité doit prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des zones humides concernées. **La délimitation des espaces de bon fonctionnement porte au minimum sur l'étude du processus hydrologique et hydraulique** (cf. paragraphe 3.5). Se contenter de définir une zone tampon d'une certaine distance à préserver autour des zones humides est certes une belle avancée mais cela ne peut avoir qu'un effet limité en fonction du type de zones humides.

Cependant la collectivité peut faire le choix de limiter son développement aux zones déjà urbanisées ou de prévoir que les nouvelles zones à urbaniser soient en dehors de zones humides probables et d'établir un règlement qui énonce des règles de constructibilité stricte en zones « N » ou « A ». Auquel cas **en démontrant qu'il n'y a pas de pressions avérées sur les zones humides probables, la collectivité peut justifier l'absence d'une étude de zones humides effectives.**

Les études sur les zones humides probables ou effectives ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement sont à intégrer dans le rapport de présentation.

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

L'absence d'un volet spécifique relatif aux zones humides dans le rapport de présentation peut constituer une insuffisance de l'état initial de l'environnement.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD, pièce centrale du PLU, détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, en traduisant le projet politique du territoire et à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Fondements réglementaires

Selon l'article L151-5 « *Le PADD définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces*

*naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** [...] »*

Application dans le PLU pour les zones humides

Le PADD aborde la thématique des zones humides afin de les préserver, ainsi que leur espace de bon fonctionnement. Selon les enjeux identifiés dans le rapport de présentation :

- si l'enjeu est important, une orientation spécifique sera prévue pour la préservation des zones humides,
- sinon, les zones humides seront clairement identifiées comme faisant partie de la trame verte et bleue et donc des secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologiques.

Les collectivités sont incitées à intégrer, dans le PADD, les objectifs de restauration des zones humides qui ont été identifiées comme dégradées et prioritaires lors de l'inventaire et la hiérarchisation.

Une cartographie montrant la stratégie de conservation et de gestion durable des zones humides est fortement recommandée (cf. Figure 5)

A noter, que d'un point de vue sémantique, le PADD parlera plutôt de préservation de zones humides que de protection, terme étant plus contraignant et pouvant être limitant dans certains cas de figure.

-  **Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire du Grand Couronné par le biais des outils à disposition dans le PLUi (comme par exemple l'Espace Boisé Classé, les éléments remarquables du paysage, le classement en zone naturelle...).** Ces éléments sont composés :
 - Des secteurs de nature « ordinaire » :
 - les vergers sur les coteaux d'Eulmont, Bouxières-aux-Chênes, Amance, Laître-sous-Amance, etc,
 - les prairies alluviales des vallées de la Seille, de la Loutre Noire et de la Roanne et la protection des abords des cours d'eau, les autres zones humides (159 avérées sur le territoire du Grand couronné)
 - les massifs forestiers : forêt domaniale d'Amance, de Champenoux, de Bezange-la-Grande,

**Communauté de Communes du Grand Couronné
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Synthèse de la Trame Verte et Bleue

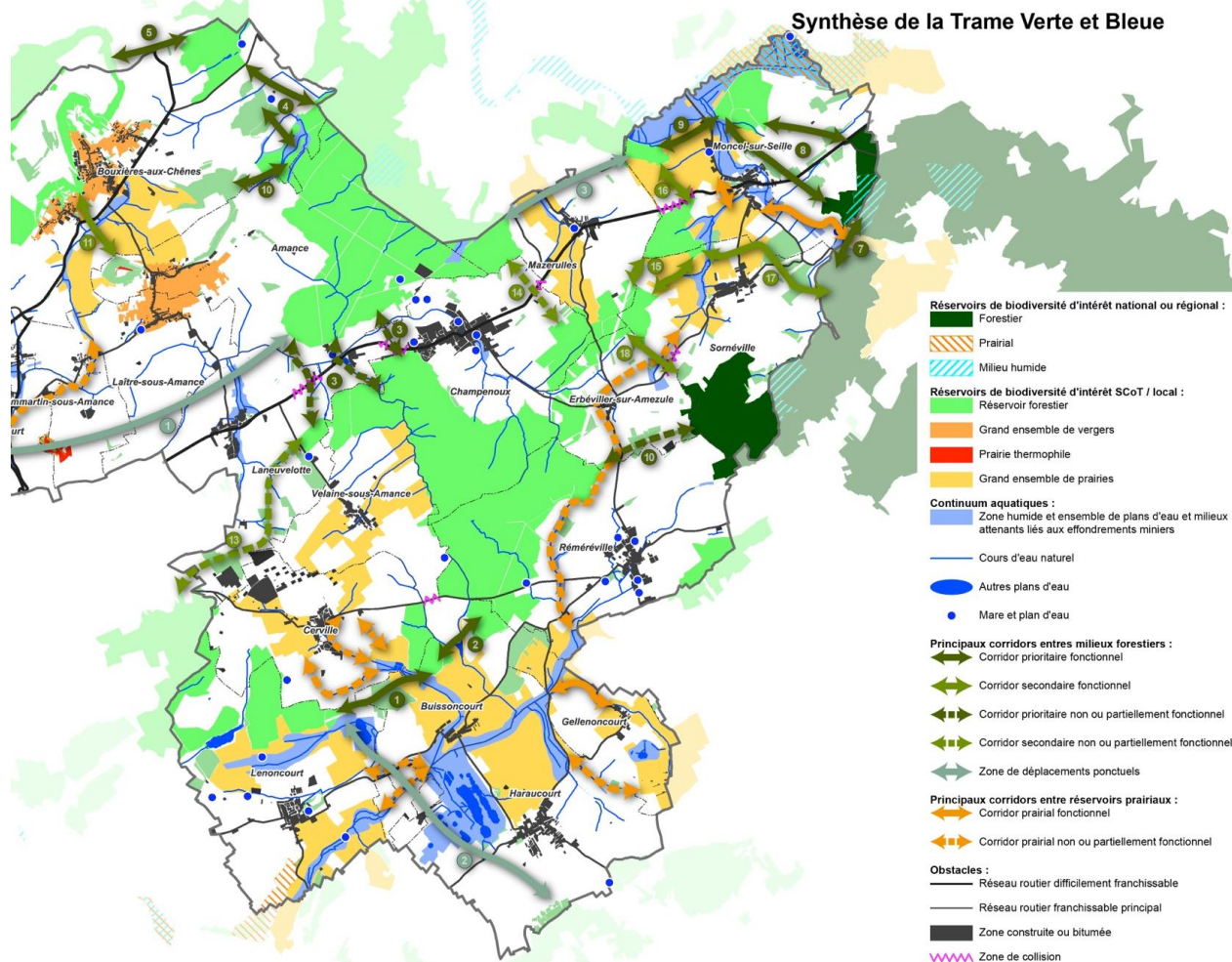


Figure 5 : Extrait PADD du PLUi de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné : orientation pour la prise en compte des zones humides et cartographie de la trame verte et Bleue avec les zones humides

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

Le PADD est non opposable aux tiers directement mais il impose, en revanche, un rapport de cohérence entre les orientations qu'il contient et les différents documents du PLU.

Si le rapport de présentation identifie des enjeux sur la préservation des zones humides, des insuffisances ou les absences concernant ces enjeux dans les autres pièces du PLU sont susceptibles d'entacher un PLU d'illégalité.

En effet, par la décision du Tribunal Administratif de Rennes, 12 mai 2011, n°070559, le juge administratif a annulé un PLU qui avait omis de protéger efficacement les vallées et les zones humides en l'absence de règle générale d'interdiction des aires de stationnement ou de

dépôt de véhicule quelle qu'en soit la capacité d'accueil et de tout affouillement et exhaussement du sol sans considération de superficie et de hauteur, contrairement aux objectifs fixés par le PADD. (Cizel O., Caessteker P., 2023)

4.3. Les OAP

Les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité en terme aménagement. Elles ont vocation à présenter les actions concrètes de transformation urbaine envisagée.

On distingue les OAP sectorielles qui, sur un secteur donné, définissent les conditions d'aménagement et les OAP thématiques qui permettent d'avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique.

Les OAP ne peuvent et ne doivent pas contenir des règles, ces dernières relevant exclusivement du règlement. Le contenu des OAP est donc complémentaire au règlement et s'articule avec lui.

Fondements réglementaires

Les OAP sont une pièce constitutive du PLU, conformément à l'article L152-2 « *Le plan local d'urbanisme comprend [...] 3° des orientations d'aménagement et de programmation [...]* ».

« [...] Les OAP sectorielle sont obligatoires pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation [...] » (Article L151-6-1 du CU). La Loi Climat et Résilience a rendu obligatoire la rédaction d'une OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue comme le précise l'article L151-6-2 du CU « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

Application dans le PLU pour les zones humides

Dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, il est nécessaire d'élaborer une cartographie intégrant la sous-trame des zones humides en cohérence avec le diagnostic et le PADD. Cette OAP doit énoncer les principes d'aménagement pour préserver les zones humides et leur fonctionnalité pour les espaces non bâtis et pour les espaces bâtis (actuels ou futurs).

Les choix de la collectivité peuvent amener à retenir certaines zones destinées à l'urbanisation dans des secteurs comportant des zones humides. Dans ce cas, l'OAP sectorielle peut proposer des principes d'aménagement:

- soit pour intégrer pleinement la zone humide au projet d'aménagement en évitant toute construction sur la zone humide délimitée mais aussi son environnement proche afin de garantir sa fonctionnalité (y compris de sa zone contributive). Ce cas de figure est souhaitable dans le cas d'une zone humide prioritaire en termes de préservation selon la hiérarchisation réalisée lors de l'état de lieux
- soit, afin de réduire les impacts sur la zone humide, en définissant des orientations visant à limiter le mitage de la parcelle, des implantations de constructions au plus proche des routes d'accès, la préconisation de solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales ...

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

Les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité.

Une OAP sectorielle relative à une zone ouverte à l'urbanisation intégralement sur une zone humide peut être la preuve d'un manque d'application des principes d'évitement et de réduction mais également d'absence de cohérence avec un PADD ayant un objectif de préservation des zones humides.

4.4. Le règlement

Le règlement du PLU est la traduction concrète des orientations du PADD. Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire de la collectivité, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions

Fondements réglementaires

L'article L151-8 du CU précise que « *Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs*

mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 » L'article L101-2 du CE a déjà été évoqué dans le paragraphe 4.1 pour ses objectifs indirects de préservation des zones humides.

De plus les articles R1151-17 à 25 du CU définissent quatre grands types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). « [...] Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et *également prévoir l'interdiction de construire [...]* ».

Application dans le PLU pour les zones humides - le règlement graphique

Un zonage adapté sera utilisé pour identifier clairement la présence de zones humides en se basant sur des outils de préservation existant.

Les zones humides peuvent être matérialisées par un **sur-zonage spécifique** permettant d'identifier « *les éléments de paysage, [...] les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* » au titre de l'article L.151-23 du CU (cf. Figure 6).

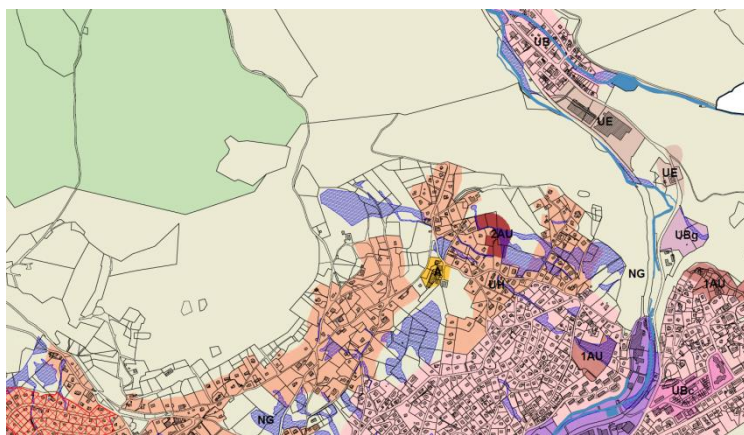


Figure 6 : Extrait du règlement écrit du PLU de la commune de Gérardmer avec les Zones Humides Inconstructibles en sur-zonage (en violet-bleu)

Les zones humides peuvent également faire l'objet d'un **sous-secteur indicé** « zh » comme par exemple N_{zh} ou A_{zh} avec une réglementation spécifique pour les protéger et les valoriser. Cependant bien que la collectivité ait le choix d'utiliser un sur-zonage ou des sous-secteurs indicés pour préserver les zones humides, il est recommandé de ne pas utiliser les deux systèmes dans un même PLU car cela peut générer un risque de mauvaise lisibilité des enjeux et créer de l'opacité pour le citoyen. D'une manière générale, le système de sur-zonage sera privilégié car il permet une meilleure identification de la continuité des zones humides et est plus adapté pour une visualisation dématérialisée des PLU (pratique qui tend

à se généraliser). Le système des sous-secteurs pourra encore être utilisé dans le cas de petites communes avec un nombre réduit de secteurs.

La collectivité a également la possibilité de **protéger les zones humides dont le caractère arboré doit être maintenu, comme les forêts alluviales ou les ripisylves en les classant en « Espaces Boisés Classés »** (Articles L 130-1 à L 130-6 du CU). Ce classement interdit le défrichement ou les modes d'occupations du sol pouvant compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De plus, avec ce classement, toutes coupes et abattages d'arbres futurs seront soumis au régime de déclaration administrative. Il faut savoir néanmoins que cette protection forte, peut complexifier les actions de gestion.

La figure 7 résume sous forme de schéma les différentes possibilités de prise en compte des zones humides dans le règlement graphique.

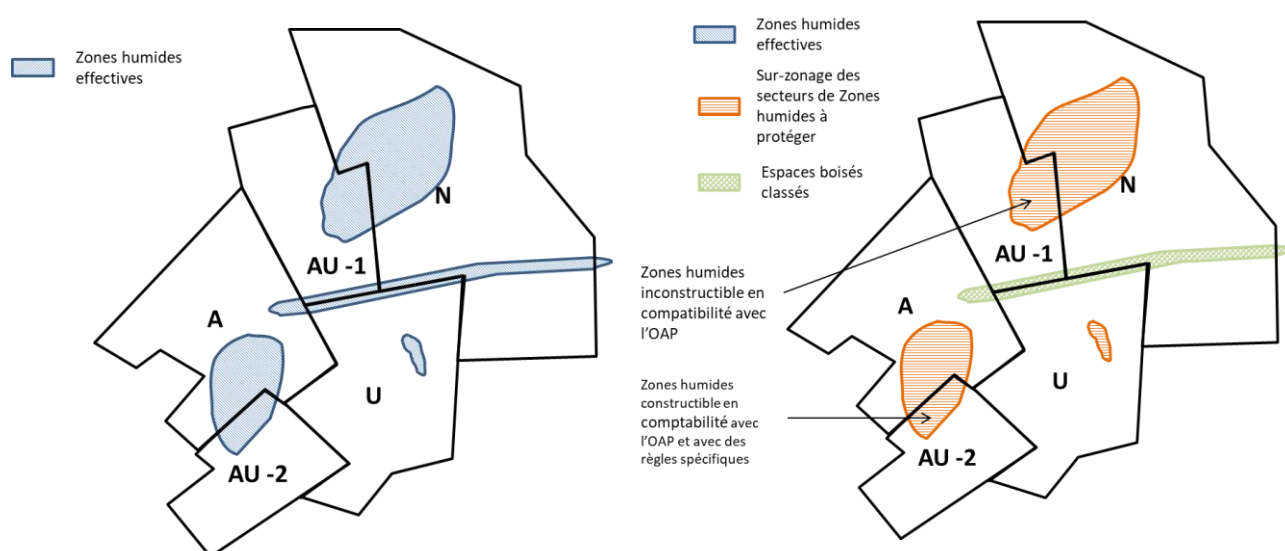


Figure 7 : Exemple schématisé de prise en compte des zones humides dans le règlement graphique à partir des zones humides effectives identifiées lors de l'état initial de l'environnement (Delphine SPITZ)

Application dans le PLU- le règlement écrit

Le règlement écrit doit contenir des règles et non des recommandations afin qu'il soit opposable

Le principe général sera que dans les zones humides reportées sur le document de zonage, sont interdits :

- les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.
- le drainage ;
- les imperméabilisations ;
- les constructions ;
- les stockages.

Pour une meilleure lisibilité, cette règle générale sera reprise dans chaque secteur (A, N, U et AU)

A noter qu'il faudra cependant permettre une certaine souplesse dans la règle générale afin de ne pas interdire des travaux indiscutables pour des motifs de sécurité.

Cette règle générale pourra être complétée au besoin par des dérogations pour autoriser des constructions mais avec des conditions strictes. **Ces dérogations devront être justifiées en déclinant la séquence ERC par la collectivité**

Les règles qui protègent les zones humides ne sont pas nécessairement fléchées de manière explicite mais peuvent conduire seules ou en combinaison et /ou en articulation avec le OAP , à une préservation d'une partie de ces zones comme par exemple : les coefficients de pleine terre (maintien d'un certain pourcentage de la surface de la parcelle en pleine terre), les coefficients de biotope par surface (CBS, (maintien d'un certain pourcentage de la surface de la parcelle en zones perméables)), la gestion intégrée des eaux pluviales, obligations de parking perméables, interdiction de mur de clôture....

Zoom sur le règlement écrit en Zone Naturelle (Zone N)

La constructibilité est de fait limitée en zone N dans par le code de l'urbanisme (article L 151-11 et suivant et R151-24 et 26). Toutefois, la présence de zones humides justifie la rédaction de règles spécifiques. Des exceptions à l'inconstructibilité pourront également être prévues sous certaines conditions (justification de la séquence ERC et règles spécifiques) pour des constructions et installations des équipements collectifs ou de services publics, pour des aménagements à vocation touristique, éducatifs ou pédagogiques dans les zones protégées réglementairement (ENS, APPB, RNN, RNR...), pour les bâtiments liés à l'exploitation forestière, pastorale ou agricoles ou pour des STECAL (cf. figure 8)

Zoom sur le règlement écrit en Zone Agricole (Zone A)

En zone agricole, la pression peut être significative du fait du développement des bâtiments liés à l'exploitation agricole et du drainage. Le règlement devra donc être un équilibre entre la pérennité économique des exploitations agricoles et la préservation des zones humides.

Les dérogations aux principes d'inconstructibilité en zones A sont identiques à celles de la zone N (ajout des autorisations pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pastorale).

A noter, le drainage relevant d'un droit d'usage de la parcelle et non d'un mode de production agricole, l'interdiction de cette pratique par le PLU peut être légalement réglementée sur l'ensemble des zones humides de son territoire.

Zoom sur le règlement écrit en Zone Urbaine (Zone U)

En général, les zones humides dans les zones U sont de petite taille car situées en milieu urbain dense et sont peu fonctionnelles. Seules les constructions et les extensions de moins de 20m² seront autorisées et les exhaussements et affouillements non liés à une construction autorisée dans la zone sont interdits ainsi que les sous-sols (cf. figure 8).

Par contre, des zones humides peuvent être situées dans un ensemble d'une dimension significative, au sein de l'enveloppe urbaine mais non imperméabilisée et/ou non construite. Dans ce cas et dans l'éventualité où une pression significative est identifiée, ce secteur devra être classé en AU avec une OAP spécifique.

Zoom sur le règlement écrit en Zone A Urbaniser (Zone AU)

Le principe est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs où l'enjeu zone humide a été identifié lors de l'état initial de l'environnement.

Sur des territoires fortement contraints, les extensions en zones humides doivent être limitées au strict nécessaire et avec les règles, complémentaires aux OAP, permettant de limiter les impacts sur ces milieux (cf. figure 8).

Résumé

Zone	Règle générale	Dérogations possibles A JUSTIFIER	Règles spécifiques
N	Le principe général sera que dans les zones humides reportées sur le document de zonage (sur-zonage ou sous-secteur), sont interdits : – les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané. – le drainage ; – les imperméabilisations ; – les constructions ; – les stockages.	– pour des équipements collectifs ou de services publics – pour des aménagements conçus pour permettre un retour/maintien du site à l'état naturel : panneaux d'information, postes d'observations, mobilier d'accueil du public, cheminement piétonniers... – pour les travaux ou les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale – pour les constructions dans les STECAL	– Seuls les exhaussements, affouillement, remblais strictement liés et nécessaire à la construction autorisée sur la parcelle sont autorisés – Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaire à l'implantation des constructions doivent être réduits au maximum et doivent être limité aux stricts besoins techniques – Les caves et les sous-sols sont interdits – Les constructions en butte ou déchaussées sont interdites – L'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties. Les parkings seront maintenus perméables ou semi perméables
A			
U		– uniquement pour les constructions inférieures à 20m ²	
AU		– en cohérence et en complément des OAP	

Figure 8 : Pour les zones humides identifiées au règlement écrit, résumé des règles générales, des dérogations possibles et des règles spécifiques associées (Delphine SPITZ)

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

Le contentieux, sur les PLU et pour la thématique zones humides, porte en premier lieu sur le choix de zonage et des règles à appliquer.

De la jurisprudence, on peut retenir (Cizel O., Caessteker P., 2023) :

- la légalité d'un classement N d'un secteur en zone humide,
- la légalité d'un sur-zonage ZH à l'intérieur d'une zone A, U, AU ou N pour protéger les zones humides même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une délimitation réglementaire Loi sur l'eau,
- la légalité d'un sur-zonage ZH pour des secteurs non humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié mais qui participent à un corridor humide.

4.5. L'évaluation environnementale- les volets Eviter et Réduire

Fondements réglementaires

Les modalités de la réalisation de l'évaluation environnementale des documents de planification sont détaillées dans l'article R122-20 du CE.

Application dans le PLU

La séquence ERC implique d'intégrer les composantes de l'environnement comme des données d'entrée dans la planification. Le PLU étant la première étape de la déclinaison de la séquence ERC pour un futur projet, il est nécessaire de justifier la délimitation des zones à urbaniser au regard de la présence de zones humides.

L'évitement est la seule phase de la séquence ERC qui permet de s'assurer de facto de la non-dégradation de la cible environnementale visée (les zones humides dans le cas présent) et de supprimer l'ensemble des impacts environnementaux pouvant être générés par du document d'urbanisme.

Pour justifier sa démarche en termes d'évitement, la collectivité doit présenter et comparer les différents scénarios qui ont conduit à retenir le choix de telles ou telles zones à urbaniser. Un enjeu crucial réside dans l'analyse des solutions de substitution raisonnables (avantages et inconvénients), leur hiérarchisation et l'explicitation des choix effectués afin de rendre la démarche d'évitement lisible et traçable. La hiérarchisation des zones humides réalisée lors de l'état des lieux doit faire partie des critères à intégrer dans le classement des différents scénarios.

Si les zones à urbaniser ne peuvent être localisées ailleurs que sur les zones humides, la collectivité exposera les mesures de réduction qu'elle a prévue notamment avec les OAP permettant de préserver une partie des zones humides ou des règles spécifiques dans le règlement écrit permettant de limiter les impacts sur les zones humides.

Par ailleurs l'article R122-20 du CE précise que l'évaluation environnementale comprise dans le rapport environnemental comprend « [...] 6° La présentation successive des mesures prises pour, [...] c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité [...] ».

Il est important de préciser que les mesures d'évitement ou de réduction ne seront garanties que si la collectivité met en place des mesures permettant leur suivi qui seront détaillées dans l'évaluation environnementale (cela évitera que les secteurs concernés deviennent constructibles à la prochaine révision du PLU)

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

Des mesures d'évitement ou de réduction proposées dans le rapport de présentation devront être traduites dans les pièces opposables (règlement, OAP) . Si ce n'est pas le cas, elles n'ont pas de portée réglementaire et feront donc porter un risque juridique sur le PLU.

La bonne réalisation de l'évaluation environnementale repose sur une description précise des différentes mesures de la séquence ERC, l'une après l'autre pour les différents secteurs concernés.

4.6. La justification des choix

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises, le rédacteur du document d'urbanisme doit veiller à la cohérence générale du document vis-à-vis des zones humides. La justification a donc pour objectif de démontrer cette cohérence mais également la compatibilité avec les documents supra comme le SDAGE et le SRADDET. Le PLU est soumis à l'obligation de compatibilité avec les documents de rang supérieur sans avoir formellement à en faire la démonstration. L'obligation se limite, dans le cadre de l'évaluation environnementale, à décrire l'articulation avec les documents de rang supérieur qui s'imposent à lui, ce qui est différent d'une démonstration. Si le PLU est couvert par un SCoT, la description est limitée à l'articulation avec les documents supérieurs pour lesquels le SCoT ne fait pas écran. Il est toutefois possible de recommander de démontrer.

Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU

La collectivité est libre d'organiser l'aménagement de son territoire et de définir les règles d'urbanisme qui seront opposables aux projets. Bien évidemment cette liberté s'exerce dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable ; le juge limite son contrôle de l'erreur manifeste sur ce qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'auteur du document d'urbanisme.

Le juge est rigoureux sur l'existence d'une motivation : toute absence de justification des choix est censurée. Il en va de même si le juge estime que la motivation est insuffisante, incomplète ou superficielle. (DREAL Grand Est, 2020)

De la même manière, le juge s'appuie sur l'absence de cohérence pour établir qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation dans un classement d'un secteur en zone urbanisable.

5- ET LA COMPENSATION A L'ECHELLE DES PLU : MYTHE OU REALITE ?

Conformément à l'article R.122-20 du CE et le R.151-3 du CU, le rapport environnemental d'un PLU présente les mesures d'évitement, de réduction et si possible de compensation. Le CE précise que l'impossibilité de compensation doit être justifiée. La rédaction même de ces deux articles démontre déjà une certaine souplesse du CU sur la non-justification de la compensation.

Actuellement, la séquence ERC est tiraillée entre le stade amont qu'est la planification et le stade aval des projets. Les conséquences d'une mauvaise évaluation des enjeux et/ou d'un évitement mal réalisé au stade de la planification aboutiront à un besoin élevé de compensation qui incombera aux aménageurs au stade projet. L'article L161-1 du CE illustre cette problématique: « Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation » Il y a donc un problème classique de dissociation entre le décideur (celui qui prend la décision d'ouvrir une parcelle à l'urbanisme) et le responsable de la décision (celui qui aménage la parcelle et qui doit compenser).

Dans les faits, très peu de PLU anticipent la compensation liée à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en zones humides. Aussi, fréquemment, les projets, qui après avoir déclinés de manière sommaire l'évitement et la réduction, se retrouvent, par manque de solution de compensation, bloqués ou avec des mesures de compensations insuffisantes.

L'importance de prévoir, dès le stade de la planification, les possibles freins au développement de projets va être croissante dans les années à venir dans le cadre de l'application de la Loi Climat et Résilience. Avec des surfaces ouvertes à l'urbanisation de plus en plus restreintes, la collectivité devra s'assurer le plus en amont possible que tous les projets qu'elle a prévu puissent se réaliser.

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs avec des enjeux environnementaux se doit de reposer sur une réflexion du potentiel de compensation existant sur un territoire. La note de l'ADEUS (ADEUS, 2022) expose clairement le problème sur le département du Bas Rhin entre les surfaces ouvertes à urbanisation et la compensation. Dans un scénario reposant sur des exigences environnementales maximales, les mesures compensatoires impacterait 10% des terres agricoles du territoire. Dans la même idée, le CEREMA (CEREMA, 2023), dans l'étude sur le territoire du bassin Fier et lac d'Annecy a mis en rapport le besoin de

compensation estimé en amont des projets à venir avec le potentiel de restauration des zones humides existantes et disposant encore de gain écologique substantiel. Il en ressort que seuls 50% du besoin de compensation peut se trouver sur le territoire.

Face à la nécessité de prévoir la compensation, les collectivités avancent l'impossibilité de connaître en amont le projet futur et son étendue pour définir le niveau de compensation à prévoir. Cette difficulté d'anticiper peut être compréhensible sachant :

- que les compensations doivent être réalisées au niveau des espèces, les habitats naturels et des fonctionnalités écologiques affectées (article L110-1 du CE). A noter cependant que ces différents éléments sont normalement connus de par les données relevées lors de l'inventaire des zones humides effectives
- que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (Gayet et Al, 2016), qui permet de vérifier qu'un certain nombre de principes de la compensation sont respectés, peut aboutir à un ratio entre la surface de compensation et la surface de zones humides impactées, variable entre un facteur 1 à 10

Aussi, il sera préférable que le PLU, d'ores et déjà, prévoit des compensations sur des habitats et des types de zones humides équivalents à ceux impactés dans les zones AU. Les zones humides dégradées identifiées lors de l'inventaire des zones humides réalisé lors de l'état initial de l'environnement seront préférentiellement ciblées. En effet, sachant que seules les mesures de restauration ou de renaturation permettent d'obtenir des mesures de compensation efficaces (ce qui n'est que très rarement le cas dans de créations de zones humides ex-nihilo), il est conseillé de décliner la compensation dans le document sur ces zones humides à fort potentiel de gain écologique.

La démarche engagée par la collectivité en termes d'anticipation de la compensation découlant de la planification relève de son implication plus ou moins forte (cf. Figure 9) :

- la compensation peut être présentée dans le document d'urbanisme **au sein d'une OAP** (ce dispositif reste néanmoins qu'incitatif) **ou par la mise en place d'un espace boisé classé sur une unité foncière** (en application de l'article L.113-3 du CU)...
- la collectivité peut s'assurer de la **maitrise foncière de zones humides** dégradées avec un potentiel de gain important afin de constituer un réservoir de compensation disponible dès lors qu'un projet nécessitant de la compensation émergera. Ce type de dispositif comporte cependant les lacunes, notamment du fait que le maintien du

potentiel de gain écologique repose sur le maintien de l'état de dégradation du milieu naturel,

- la collectivité peut se porter maître d'ouvrage d'un site naturel de compensation. Ces dispositifs, introduits par la loi Biodiversité de 2016, ne sont que très rarement mis en place. Le projet de loi Industrie Verte prévoit une procédure allégée pour ces dispositifs qui prendront le nom de site naturel de restauration et de renaturation.

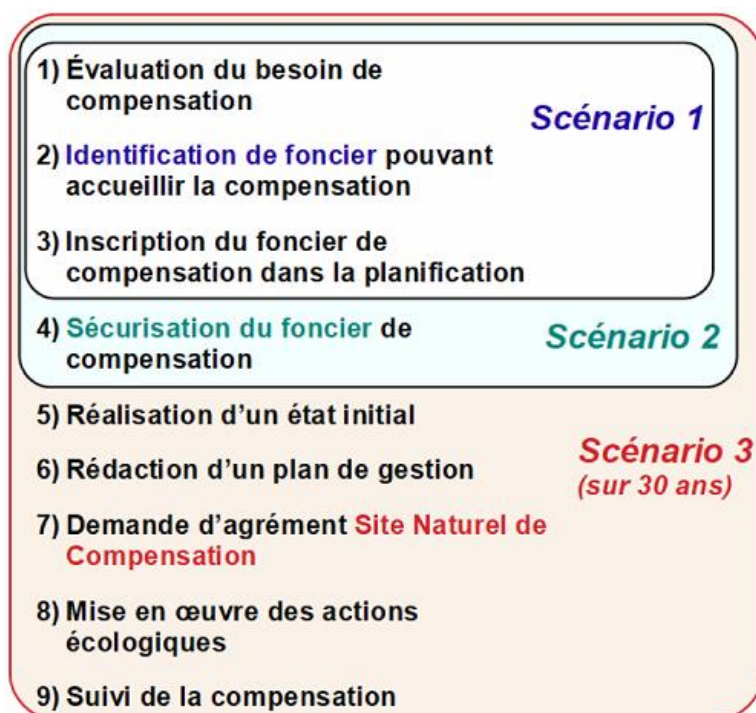


Figure 9 : Les différents niveaux d'engagement possibles des collectivités pour prévoir la compensation à l'échelle de la planification (CEREMA, 2023)

Reste le problème que le fait de prévoir la compensation dès la planification, peut laisser penser les porteurs de projets qu'ils disposent d'une carte blanche pour la dégradation des zones humides. C'est à ce moment qu'il est encore et toujours nécessaire de rappeler que la compensation n'intervient qu'après la justification de la mise en œuvre de l'évitement et de la réduction.

CONCLUSION

Malgré une connaissance approfondie du fonctionnement des zones humides et des multiples services écosystémiques rendus, leur prise en compte au stade des PLU reste encore très ponctuel. Beaucoup de collectivités ont encore une méthode d'élaboration qui est le reflet du modèle dominant depuis des décennies reposant uniquement de développement de l'urbanisation pour accueillir de nouvelles populations ou de nouvelles activités, les zones humides et autres espaces naturels et agricoles, les paysages n'étant que des variables d'ajustement à la consommation d'espace.

La DREAL Grand Est a rédigé une guide sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme en 2018 mis à jour en 2021 (DREAL Grand Est, 2021) mais celui-ci nécessitait d'être revu en apportant des précisions opérationnelles et pour y intégrer un volet juridique et les modalités sur la mise en œuvre de la séquence ERC. A noter également que plusieurs guides existent sur la thématique « Trame Verte et bleue et Urbanisme » abordant à la marge le volet zones humides et mais aucun n'est vraiment spécifique à cette thématique ou à une portée régionale ou nationale.

Dans un contexte réglementaire de plus en plus contraignant en terme de consommation des espaces naturels agricoles et forestier, ce mémoire a été réalisé dans l'objectif d'élaborer un guide pratique spécifique aux PLU à destination des services de l'Etat, des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et des bureaux d'études. Ce guide à vocation à accompagner les collectivités élaborant ou révisant leur PLU et à leur garantir une sécurité juridique du document.

L'idée est que ce guide établisse les exigences attendues pour le périmètre de la région Grand Est. Cela sans qu'il ne crée aucune obligation réglementaire, mais en apportant des recommandations et des propositions méthodologiques pour aboutir à une compatibilité avec les SDAGE et le SRADDET de la prise en compte des zones humides.

Ce mémoire devra être repris, sur la forme, pour le rendre plus pédagogique.

Heureusement un changement de paradigme s'est déjà amorcé, au niveau national, depuis quelques années avec la loi biodiversité et plus récemment la Loi Climat et Résilience. Des

efforts de communication et de sensibilisation sur les territoires sont essentiels pour avancer et préserver la biodiversité.

LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Articles et guides

ADEUS, 2022, Mesures compensatoires, trop de sensibilités environnementales ou trop de projets planifiés ?, 4p

Agence de l'Eau Rhin Meuse, 2014 – Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin Meuse, 93 p.

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2016, Zones Humides, zones utiles, agissons !, vidéo

Chambaud F, Simonnot JL, 2018, Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides – Guide technique du SDAGE, 48p

Champagne EP, 2022, « Près de 100 millions dorment à Québec » La Presse, disponible sur <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-10-07/compensations-pour-la-destruction-de-milieux-humides/pres-de-100-millions-dorment-a-quebec.php>, consulté le 15/07/2023

Cizel O., Caessteker P., 2023, Zones humides et marais, Recueil des jurisprudences, 280p

CGDD, 2021, Guide pour la mise en œuvre de l'évitement, 80p

CGDD, 2019, Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 52p

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023, Evaluation nationale des sites humides emblématiques 2010-2020- Analyse des résultats, 126p

Conférence des autorités environnementales, 2020, Synthèse annuelle 2020 de la conférence des autorités environnementales, 68p

Conférence des autorités environnementales, 2021, Synthèse annuelle 202 de la conférence des autorités environnementales, 66p

Convention de Ramsar sur les zones humides. (2018). Perspectives mondiales des zones humides : état des zones humides à l'échelle mondiale et des services qu'elles fournissent à l'humanité. Gland, Suisse : Secrétariat de la Convention de Ramsar.

DREAL Grand Est, 2020, Consommation d'espaces naturels et agricoles, Documents d'urbanisme : éléments de jurisprudence, 19p

DREAL Grand Est, 2021, Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme dans la région Grand Est, 45p

Gayet et Al, 2016, Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, 187p

IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio E.S., H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages.

Tuffenell F, Bignon J, 2019, Terre d'eau, terres d'avenir « Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique », Rapport remis au Premier Ministre et au Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique solidaire, 116p

Pages web

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-en-france-synthese-des-connaissances-en-2022-> consulté le 14/07/2023

Textes de loi

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), Loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Loi sur l'eau, Loi n°92-3 du 3 janvier 1992

Loi sur l'engagement national pour l'environnement, Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Loi n°2016-1087 du 8 août 2016

Loi pour l'industrie verte (au stade projet)

ANNEXE

Annexe 1 : Liste des bases de données cartographiques sur les zones humides

Zones Humides probables / Zones à dominante humide

Cartographie nationale des zones humides probables seuillées : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Cartographie des zones à dominantes humides d'Alsace, Champagne Ardennes et Lorraine : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af>

Annexe 2 : Zones humides et urbanisme dans le SDAGE Rhin Meuse (2022-2027), le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) et le SRADET Grand Est

SDAGE RHIN MEUSE

ORIENTATION T3 - O7.4 : STOPPER LA DEGRADATION ET LA DISPARITION DES ZONES HUMIDES.

Malgré les avancées notables en matière de préservation des zones humides, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des investigations sur les zones humides remarquables ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces).

Les zones humides ordinaires sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont généralement pas identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place.

Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, l'urbanisation et les pratiques agricoles plus intensives intégrant les retournements de prairies, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative de la surface et de la qualité des zones humides.

Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols.

Une attention particulière sera portée sur les prairies.

ORIENTATION T3-O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

DISPOSITION T3 - O7.4.4 - D1

Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.

Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;
- De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;
- De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires,

lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;

- Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique.

L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (<http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>).

Il est précisé l'Orientation T3-O7.4.4 et la disposition T3-O7.4.4-D1 servent de base à la rédaction du SRADDET, règle 9

SDAGE SEINE NORMANDIE

DISPOSITION 1.1.2. CARTOGRAPHIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE implique notamment :

Pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) :

- de définir les ambitions de préservation des zones humides (surface et fonctionnalités) au sens de l'article L.141-4 du Code de l'urbanisme et les prescriptions permettant leur protection dans leur document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- d'identifier et de localiser les milieux humides connus et de fixer des orientations en vue de la protection ou de la restauration des zones humides, afin de permettre leur prise en considération le plus en amont possible lors des choix d'aménagement du territoire ;
- de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver pour répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expansion des crues ;

- Pour les Plans Locaux d'Urbanisme (et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) PLU(i) :

- de fixer, dans leur PADD, OAP et règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ;
 - d'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides (carte 11, pré-localisation des zones à dominantes humides et inventaires des SAGE, données naturalistes, Natura 2000, bases de données nationales, régionales, inventaires des ZNIEFF,...) et de les compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à toute autre activité anthropique ;
 - d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (programme de restauration ou mise en œuvre de mesures compensatoires).
- Pour les cartes communales, de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées en tenant compte de l'objectif de préservation et de restauration des zones humides.
 - Pour l'ensemble des documents d'urbanisme, que les objectifs précités soient introduits dans les actes instruits par les collectivités compétentes comme lors de la création des Zones d'Aménagement Différé (ZAD), Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), des réserves foncières, dans le règlement des lotissements et dans les autorisations d'exploitation commerciale.

REGLE 9 DU SRADDET GRAND EST

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.

